

**Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'interpellation Jean-Daniel Carrard et consorts au nom du groupe PLR –
militantisme politique et respect de la séparation des pouvoirs :
Comment le CE entend il faire respecter le devoir de fidélité et de loyauté de l'art 50 LPers ?
(21_INT_151)**

Rappel de l'intervention parlementaire

Dans le quotidien 24h des personnalités scientifiques, professeurs à l'université, ainsi que diverses associations lancent une injonction à la justice : quand un tribunal écoute les scientifiques il acquitte !

Cette annonce soutien donc les actes de désobéissance civile et lance un appel de fond avec un no de compte bancaire au nom de l'association arCHipels dont les membres du comité sont deux responsables d'Unisanté - notoirement connus pour être les répondants et porte parole du canton de Vaud pour la lutte contre la Covid 19 et en faveur de la vaccination.

Le mélange des rôles et des fonctions de même que l'aspect polémique de cette publication ne manquent pas de surprendre ; le groupe PLR souhaite dès lors poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Quelle est la position du Conseil d'Etat sur le fait que des hauts fonctionnaires et professeurs d'UNIL militent et récoltent des fonds pour donner des injonctions à la justice et soutenir la désobéissance civile ?

- Comment le Conseil d'Etat analyse la situation et entend il faire respecter le principe de séparation des pouvoirs et les principes de loyauté et de fidélité de l'art 50 Pers ?

Souhaite développer

*(Signé) Jean-Daniel Carrard
et 25 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le 15 mars 2019, lors d'une manifestation pour alerter sur le dérèglement climatique à Lausanne, plus de cinquante individus sont entrés dans les locaux des Retraites Populaires dans le but de rencontrer le directeur général et demander la fin des investissements dans les énergies fossiles. Après quelques échanges pacifiques, treize d'entre eux ont vraisemblablement refusé de sortir, s'asseyant sur le sol et s'entrelaçant les bras. Une fois sur place, la police les a évacués un à un. A la suite de cet événement, le Ministère public a rendu des ordonnances pénales sanctionnant ces treize militants pour « empêchement d'accomplir un acte officiel et contravention à la loi vaudoise sur les contraventions », un délit poursuivi d'office. Ceux-ci ont décidé de déposer des recours contre ces décisions. Le 22 novembre 2021, les prévenus ont été convoqués devant le Tribunal d'arrondissement de Lausanne à Montbenon. Le 24 novembre, le Ministère public a rendu son jugement en les condamnant à des peines pécuniaires.

Le jour de l'ouverture du procès le 22 novembre 2021, six personnalités scientifiques, dont deux de l'Université de Lausanne, sont intervenues dans le quotidien 24 heures pour soutenir ces militants. La page en question a été financée par une association nommée ArCHipels, dont l'activité est dédiée à soutenir les auteurs de la lutte pour la préservation du climat et dont le but est d'inciter la Suisse à respecter l'Accord de Paris. Les six scientifiques déplorent publiquement ne pas être entendus par la cour et soulignent à l'attention de « Monsieur le Juge », « l'ampleur de la crise climatique actuelle », ainsi que « la dramatique faiblesse des actions entreprises ». Et d'ajouter que « quand un tribunal écoute les scientifiques, il acquitte ».

Le Conseil d'Etat constate que la question du bouleversement climatique devient majeure dans les débats publics et questionne des enjeux fondamentaux de société. Dans ce contexte, la parole est régulièrement donnée aux scientifiques dans les débats publics et certains soutiennent ou même participent à des actes de désobéissance civile promouvant la cause de la protection du climat.

Le Conseil d'Etat, dans ses réponses aux interpellations Denis Rubattel (20_INT_452) et Rebecca Joly (21_INT_43), rappelait dans les termes suivants que la liberté d'expression constitue l'un des fondements de toute société démocratique : *« Elle est garantie pour tout citoyen et citoyenne par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992 (Pacte II), par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974 (CEDH), ainsi que par l'art. 16 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et l'art. 17 de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD) ».*

Par ailleurs, le Conseil d'Etat soulignait que les chercheuses et chercheurs suisses et vaudois bénéficient de la liberté académique, inscrite à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I) et l'article 19 du Pacte II, ainsi qu'à l'article 20 de la Constitution fédérale et l'article 15 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL). Ces scientifiques concourent de manière essentielle à l'évolution de nos sociétés.

En considération de ces éléments et réaffirmant son soutien aux valeurs fondamentales de liberté académique et d'expression telles que définies par le cadre législatif en vigueur, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées.

Réponse aux questions

1. Quelle est la position du Conseil d'Etat sur le fait que des hauts fonctionnaires et professeurs d'UNIL militent et récoltent des fonds pour donner des injonctions à la justice et soutenir la désobéissance civile ?

Le Conseil d'Etat reconnaît que la prise de position des six scientifiques concernés dans le quotidien 24 heures est inhabituelle. Toutefois, il réaffirme son attachement aux droits fondamentaux et inaliénables que sont les libertés d'expression et académique. Le Conseil d'Etat considère, dans ce contexte, que la démarche entreprise par les scientifiques s'inscrit dans le débat public pour lequel leur voix est importante et légitime. Leur rôle est la production de savoirs et de connaissances dont l'objectif premier est la transmission à un public plus large. Depuis quelques années, avec l'avènement des médias et des réseaux sociaux qui permettent une visibilité large, accrue et inédite, la parole des scientifiques sur la scène publique est par ailleurs particulièrement sollicitée.

Deux des scientifiques qui se sont exprimés dans le quotidien 24 heures sont des enseignants de l'Université de Lausanne (UNIL). De manière générale, les chercheuses et chercheurs de l'UNIL contribuent à faire vivre les missions de l'Université telles qu'ancrées dans la loi sur l'Université de Lausanne (LUL) grâce à leurs expertises. Comme évoqué dans la réponse à l'interpellation Rebecca Joly (21 INT 43), ces chercheuses et chercheurs favorisent non seulement « le développement de la vie intellectuelle et la diffusion de la culture » (art. 2 let. b LUL) mais aussi « la valorisation des résultats de la recherche » (art. 2 let. d LUL) et permettent « d'exercer une fonction de service en faveur de la collectivité et de stimuler le débat de société » (art. 2. let. g LUL) . A cet égard, leur intervention s'inscrit dans le cadre donné à l'UNIL et à sa communauté scientifique par le Conseil d'Etat, le Grand Conseil et la société au sens plus large.

Quant à l'engagement dans le comité d'arCHipels de deux « hauts fonctionnaires », professeurs d'Université, celui-ci s'inscrit également dans le cadre des libertés d'association et d'expression dont bénéficie toute collaboratrice et tout collaborateur du Canton de Vaud pour aborder publiquement des sujets de société et soutenir leur cause.

2. Comment le Conseil d'Etat analyse la situation et entend-il faire respecter le principe de séparation des pouvoirs et les principes de loyauté et de fidélité de l'art 50 Pers ?

Pour ce qui est du principe de la séparation des pouvoirs, celui-ci préconise, pour l'essentiel, que les trois grandes fonctions de l'Etat – le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire – soient chacune exercée par un organe ou une instance différente. En présence d'une intervention émanant d'une entité manifestement non comprise dans les organes précités, le Conseil d'Etat ne saurait constater, en l'occurrence, qu'une violation de ce principe résulterait de l'intervention des scientifiques de l'UNIL telle que visée par les interpellants.

Par ailleurs, si l'art. 50 de la loi sur le personnel de l'État de Vaud (LPers-VD), applicable par renvoi de l'art. 48 LUL, soumet les enseignants et chercheurs de l'UNIL au devoir de fidélité et de réserve, il convient cependant de relever que l'autorité d'engagement pour l'ensemble du personnel de l'UNIL est, au sens de l'art 46 LUL, la Direction de l'UNIL. Ce nonobstant, le Conseil d'Etat peut se rattacher à cet égard aux considérations qu'il avait émises à l'égard du personnel soumis à la LPers dans sa réponse à l'interpellation Denis Rubattel (20 INT 452), dans laquelle il soulignait l'équilibre à respecter entre libertés d'opinion et d'expression, d'une part, et devoirs de fidélité et de réserve, d'autre part. Il retenait en particulier que « *les collaboratrices et collaborateurs du Canton de Vaud sont tenus de respecter un devoir de réserve s'ils s'expriment au sujet de leurs activités ou sur les affaires de leur service. Ils bénéficient en revanche d'une relative liberté pour aborder publiquement des sujets de société* ».

Par conséquent, le Conseil d'Etat admet que la liberté d'expression conférée aux collaboratrices et collaborateurs du Canton de Vaud dans les discussions publiques ayant trait à des sujets généraux de société est en principe large. Seuls les moyens employés peuvent inciter à une limitation de cette liberté, notamment lorsque ceux-ci altèrent gravement le rapport de confiance avec l'administration ou la population. Or, dans le cas présent, le Conseil d'Etat considère que les moyens utilisés par les scientifiques ne sont pas de cette nature.

Le Conseil d'Etat conclut donc que le respect plein et entier de la liberté d'expression est assuré tant par la Constitution fédérale que cantonale pour toute citoyenne et tout citoyen lorsqu'ils s'expriment en tant que tels. S'agissant des professeurs de l'UNIL, ils bénéficient bien évidemment de la même protection quand ils s'expriment comme citoyens ; lorsqu'ils s'expriment en leur qualité de professeurs, la liberté académique s'applique ainsi que les limites établies par le cadre légal en vigueur, tel qu'adopté et appliqué dans le Canton de Vaud pour son administration ou son secteur parapublic soumis par renvoi aux règles générales de la LPers. Le Conseil d'Etat rappelle enfin le devoir d'exemplarité et de réserve auquel les collaborateurs soumis à la LPers sont tenus de se conformer.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1er juin 2022.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

A. Buffat